



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 6 du 30 janvier 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN

Arrêté du 12 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne.....p.4

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....p.6

Arrêté n°52-2022-12-00237 du 26 décembre 2022 établissant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2023

Arrêté n°52-2023-01-00090 du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté n°52-2022-12-00237 du 26 décembre 2022 établissant la liste de publications de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....p.11

Arrêté modificatif n°052-2023-01-00138 du 27 janvier 2023 portant modification de l'arrêté 52-2002-06-00130 du 15/06/2021 portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs pour l'étude de l'augmentation du volume de la tranche exceptionnelle du lac-réservoir Marne

Service Habitat et Construction.....p.14

Arrêté n°52-2023-01-00137 du 26 janvier 2023 portant accord aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Conseil Départemental de la Haute-Marne

Arrêté n°52-2023-01-00139 du 27 janvier 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Ville de Chaumont (Madame Christine Guillemy)

Arrêté n°52-2023-01-00140 du 27 janvier 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la boutique Curieux Bazar (Madame Sophie Garnier)

Arrêté n°52-2023-01-00141 du 27 janvier 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Isabelle VESEL

Arrêté n°52-2023-01-00142 du 27 janvier 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Social

Arrêté n°52-2023-01-00143 du 27 janvier 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Saban Gorgulu

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....p.32

Arrêté n°52-2023-01-00148 du 30 janvier 2023 portant sur les tarifs maximums des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE....p.37

Décision de délégation de signature du 25 janvier 2023 en matière d'ordonnancement secondaire

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS de Bar-le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy et de l'EHPAD de Thiéblemont Faremont.....p.39

Décision n° 08/2023 portant délégation de signature – parcours patient annule et remplace la décision 55/2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Départemental**

Arrêté du 12 janvier 2023

**portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social
d'administration de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne**

Le Directeur Départemental des Territoires,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ; (uniquement pour un CSA de DDI) ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État, (uniquement en cas de CSA de DDI) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDT de Haute-Marne ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :


Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
M Jérôme FORESTIER	M Sébastien THIVET
Mme Patricia AUBERTIN	Mme Catherine TOUSSAINT-BEDEE
M Vincent JACQUOT	Mme Catherine SALACH
Mme Nathalie BOUARD	Mme Stéphanie PARISOT
Au titre de CFDT / UNSA	
M Franck SYLVESTRE	M Sébastien WYCKAERT

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Fait le 12 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Territoires



Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2022-12-00237 DU 26 DEC. 2022
établissant la liste des publications de presse
et des services de presse en ligne (SPEL)
habilités à publier les annonces judiciaires et légales
dans le département de la Haute-Marne
pour l'année 2023

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit à l'allègement des démarches administratives, notamment ses articles 101 et 102 ;

VU la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux intéressés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des publications de presse habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2023 pour le département de la Haute-Marne s'établit comme suit :

- ↳ JHM QUOTIDIEN et JHM QUOTIDIEN DIMANCHE,
14 rue du Patronage Laïque - 52000 CHAUMONT
- ↳ La Voix de la Haute-Marne, 8 rue des Chalets – 52000 CHAUMONT
- ↳ L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne, 26 av. du 109ème RI - 52000 CHAUMONT.

Article 2 : La liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2023 dans le département de la Haute-Marne s'établit comme suit :

- ↳ jhm.fr
14 rue du Patronage Laïque - 52000 CHAUMONT

Article 3 : La liste des journaux habilités à recevoir les appels de candidature des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) en 2023 pour l'ensemble du département de la Haute-Marne, s'établit comme suit :

- ↳ JHM QUOTIDIEN et JHM QUOTIDIEN DIMANCHE,
14 rue du Patronage Laïque - 52000 CHAUMONT
- ↳ La Voix de la Haute Marne, 8 rue des Chalets – 52000 CHAUMONT
- ↳ L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne, 26 av. du 109ème RI - 52000 CHAUMONT.

Article 4 : Les journaux mentionnés à l'article 1 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales en langue française. Ils doivent impérativement paraître au moins une fois par semaine et comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au département dans lequel ils sont habilités, afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 5 : Le choix du journal en vue de publier une annonce judiciaire et légale appartient aux parties. Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront obligatoirement insérées dans le journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 6 : Les annonces légales relatives aux sociétés et fonds de commerce sont transmises dès leur publication au responsable de la base de données numérique centrale (Association de la presse pour la transparence économique, APTE, 17 place des Etats-Unis, 75116 PARIS) dans une version identique à celle qui a été publiée, pour qu'elle soit mise en ligne dans un délai de 7 jours suivant leur réception selon les dispositions du décret n°5012-1547 du 28 décembre 2012.

Article 7 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Chaque journal habilité s'engage sur l'honneur au respect du prix fixé, au respect des règles de présentation et à la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES, gérée par l'APTE.

Article 8 : S'il s'avère qu'un support habilité à publier des AJL ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application, un arrêté préfectoral sera pris pour le radier de la liste des supports habilités à recevoir des AJL en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 et sera notifié à l'éditeur de la publication de presse ou du SPEL concerné.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux directeurs des publications de presse et de services de presse en ligne habilités, au Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont ainsi qu'au Président de la Chambre départementale des Notaires de la Haute-Marne.

Chaumont, le 26 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Maxence DEN HEJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2023-01-00030 DU 16 JAN. 2023

modifiant l'arrêté n° 52-2022-12-00237 du 26 décembre 2022
établissant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne (SPEL)
habilités à publier les annonces judiciaires et légales
dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2023

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00237 du 26 décembre 2022 établissant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2023 ;

VU le courriel du Figaro en date du 11 janvier 2023 sollicitant le réexamen de sa demande d'inscription sur la liste départementale des services de presse en ligne autorisés à publier les annonces judiciaires et légales suite au refus qui lui a été notifié par courrier du 26 décembre 2022 ;

VU les justificatifs produits par le Figaro ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00237 du 26 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

La liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2023 dans le département de la Haute-Marne s'établit comme suit :

↳ jhm.fr

14 rue du Patronage Laïque - 52000 CHAUMONT

↳ lefigaro.fr

14 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux directeurs des services de presse en ligne habilités, au Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont ainsi qu'au Président de la Chambre départementale des Notaires de la Haute-Marne.

Chaumont, le 16 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 052-2023-01-00138 DU 27/01/2023

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 52-2002-06-00130 DU 15/06/2021

portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs pour l'étude de l'augmentation du volume de la tranche exceptionnelle du lac-réservoir Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2020 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé ;

VU la demande de subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs présentée par l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs en date du 07/09/2020 ;

VU l'accusé réception du dossier en date du 15 septembre 2020 portant également complétude du dossier ;

VU le courrier en date du 23 novembre 2022 présenté par l'établissement public territorial de Bassin Seine Grands Lacs demandant le report du délai de réalisation de l'action sus-visée au 30 juin 2023 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté n°2022/11 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur

Matthieu GERLIER, chef du service environnement et forêt en matière d'ordonnancement secondaire des recettes ;

CONSIDÉRANT qu'un délai jusqu'au 30 juin 2023 peut être accordé pour permettre une réflexion supplémentaire et mener un arbitrage pour parvenir à l'optimisation souhaitée du volume de la tranche exceptionnelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

L'article 1 de l'arrêté n°52-2021-06-00130 du 15 juin 2021 est modifié comme suit :

« Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Le délai de réalisation de l'opération ne devra pas dépasser le 30 juin 2023. La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire »

Article 2 – Notification – Sans modification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 3 – Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Haute-Marne,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux ou hiérarchique par l'autorité administrative vaut décision de rejet. En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être formé dans les deux mois suivant la décision de rejet.

Article 4 – Notification

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et adressé à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Chaumont, le **27 JAN. 2023**

**La Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,**



Matthieu GERLIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52.2023.01.00137 du 26 janvier 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Conseil Départemental de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/10 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Conseil Départemental de la Haute-Marne – 1 rue du Commandant Hugué – 52905 Chaumont Cedex 9 - en date du 30/06/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (sanitaires) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des prestations séparées (douches, sanitaires) sont offertes aux personnes valides, d'offrir ces prestations dans les mêmes conditions pour les personnes handicapées, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Centre de Voile de la Liez, sis 9 rue de la Plage 52200 PEIGNEY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment d'autre part (réaliser dans le bâtiment technique une douche et des sanitaires accessibles aux personnes handicapées séparés consommerait trop d'espace et serait préjudiciable à l'activité de l'établissement),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (sanitaires) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des prestations séparées (douches, sanitaires) sont offertes aux personnes valides, d'offrir ces prestations dans les mêmes conditions pour les personnes handicapées, est **accordée** au Conseil Départemental de la Haute-Marne – 1 rue du Commandant Hugueny – 52905 Chaumont Cedex 9 – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Centre de Voile de la Liez, sis 9 rue de la Plage 52200 PEIGNEY.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Peigney, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe,



Nathalie KOBES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2023-01-00 139 du 27 janvier 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Ville de Chaumont (Madame Christine Guillemy)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/10 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Ville de Chaumont (Madame Christine Guillemy) – 10 Place de la Concorde – 52000 CHAUMONT - en date du 14/09/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 7-1 (II. 2° Sécurité d'Usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de contraster visuellement sur au moins 0,10 m de hauteur les contremarches des escaliers A et B, dans le cadre de travaux d'aménagement des abords et de l'accès PMR de la Basilique Saint-Jean-Baptiste sise rue Saint-Jean 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la contrainte liée à la conservation du patrimoine architectural (avis de l'Architecte des Bâtiments de France, Cheffe de l'UDAP de la Haute-Marne, en date du 17/11/2022) ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 7-1 (II. 2° Sécurité d'Usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de contraster visuellement sur au moins 0,10m de hauteur les contremarches des escaliers A et B, est **accordée** à la Ville de Chaumont (Madame Christine Guillemy) – 10 Place de la Concorde – 52000 CHAUMONT – pour des travaux d'aménagement des abords et de l'accès PMR de la Basilique Saint-Jean-Baptiste sise rue Saint-Jean 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52_2023_01_00140 du 27 janvier 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la boutique Curieux Bazar (Madame Sophie Garnier)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/10 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la boutique Curieux Bazar (Madame Sophie Garnier) – 61 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT - en date du 20/10/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la boutique Curieux Bazar sise 61 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité à la boutique des personnes handicapées autres que celles circulant en fauteuil roulant (sécurité d'usage sur l'escalier situé au droit de la porte d'entrée) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique de rendre accessible l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, au moyen d'une rampe fixe (établissement en limite de domaine public) ou amovible ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public, est **accordée** à la boutique Curieux Bazar (Madame Sophie Garnier) – 61 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la boutique Curieux Bazar sise 61 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 janvier 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier ROGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2023-01-00141 du 27 janvier 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Isabelle VESEL

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/10 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Isabelle VESEL – 5 rue du Faubourg Saint-Jacques – 52300 JOINVILLE - en date du 28/09/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent en dehors du cabinet d'aisances adapté, un lavabo accessible, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure sis 5 rue du Faubourg Saint-Jacques 52300 JOINVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment (consommation excessive de l'espace ne permettant pas d'implanter une réserve de produits dédiés à l'activité du salon de coiffure),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent en dehors du cabinet d'aisances adapté, un lavabo accessible, est **accordée** à Madame Isabelle VESEL – 5 rue du Faubourg Saint-Jacques – 52300 JOINVILLE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure sis 5 rue du Faubourg Saint-Jacques 52300 JOINVILLE.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52_2023_01-00142 du 27 janvier 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Social

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/10 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Social – 10 rue de l'Eglise à Puellémontier – 52220 RIVES DERVOISES - en date du 21/11/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (I. Usages Attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'installer un lavabo en dehors du cabinet d'aisances adapté, dans le cadre de travaux de réhabilitation et d'extension du bâtiment atelier de l'Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Social, sise 10 rue de l'Eglise à Puellémontier 52220 RIVES DERVOISES ;

Vu la mesure de substitution proposées par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (installation d'un lavabo accessible dans le cabinet d'aisances adapté à la place du lave-mains) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 janvier 2023;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment d'autre part (l'installation d'un lavabo en dehors du cabinet d'aisances adapté est impossible sans que cela n'entraîne une consommation excessive de l'espace dédié à l'activité de l'établissement),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (I. Usages Attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'installer un lavabo en dehors du cabinet d'aisances adapté, est **accordée** à l'Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Social – 10 rue de l'Eglise à Puellémontier – 52220 RIVES DERVOISES – pour des travaux de réhabilitation et d'extension du bâtiment atelier de l'Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Social, sise 10 rue de l'Eglise à Puellémontier 52220 RIVES DERVOISES.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Rives Dervoises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52_2023_01-00143 du 27 janvier 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Monsieur Saban Gorgulu

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/10 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Saban Gorgulu – 29 rue du Général de France – 52130 WASSY - en date du 18/10/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à un établissement recevant du public, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bar-restaurant S3 sis 29 rue du Général de France 52130 WASSY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant l'impossibilité technique de rendre accessible l'établissement au moyen d'une rampe fixe ou amovible ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts d'autre part (coût de la pose et de l'entretien d'un élévateur installé à demeure sur le domaine public),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à un établissement recevant du public, est **accordée** à Monsieur Saban Gorgulu – 29 rue du Général de France – 52130 WASSY – pour des travaux de mise en conformité de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bar-restaurant S3 sis 29 rue du Général de France 52130 WASSY.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Wassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N°52-2023-01-00148 DU 30 JANVIER 2023

**portant sur les tarifs maximums des courses de taxi
dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2023**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des transports ;

VU l'article L410-2 du Code de commerce ;

VU le Code de la Consommation ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-04-00079 du 11 avril 2022 portant revalorisation infra-annuelle sur les tarifs maximums des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Considérant qu'au titre de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, il appartient au préfet de département de déterminer chaque année par arrêté :

1° Le prix maximum du kilomètre parcouru, le prix maximum horaire et le prix maximum de prise en charge, dans le respect de la variation de la course type mentionnée à l'article 3 ;

2° Les conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments, sous réserve des décisions arrêtées par le ministre en application de l'article 4 ;

3° Le montant des majorations et le prix des suppléments, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le ministre en application de l'article 4.

Considérant qu'un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux tels que prévus par les dispositions de l'article R3121-1 du code des transports; que ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par des entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant à ces critères et munis d'un compteur horokilométrique conçu pour la lecture directe des prix des courses ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maximums applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit, dans le département de la Haute-Marne, toutes taxes comprises :

1. prise en charge : 1,80 €
2. tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour la course : **7,30€**
3. tarifs kilométriques et tarif horaire d'attente ou de marche lente :

DÉFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS	PRIX au KILOMÈTRE TTC	DISTANCE PARCOURUE (en mètres) ou TEMPS ECOULE (en secondes) pour une chute de 0,10€ au compteur
Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre A noire Sur fond blanc	1,20 €	83,33
Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour en charge à la station	Lettre B noire Sur fond orange	1,80 €	55,56
Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre C noire Sur fond bleu	2,40 €	44,64
Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station	Lettre D noire Sur fond bleu	3,60 €	27,78
Tarif horaire de jour (7h à 19h) quelles que soient les conditions météorologiques		26,40 €	13,64
Tarif horaire de nuit (19h à 7h) quelles que soient les conditions météorologiques		38,50 €	9,35

La valeur de la chute au compteur est de 0,10 €

Article 2 : Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station (ou à proximité) ou si l'itinéraire en charge constitue pour partie une boucle : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours. La course d'approche peut être pratiquée selon les schémas annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 07 heures. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 4 : La pratique du tarif kilométrique «neige-verglas» est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ». Ce tarif ne doit, en aucun cas, excéder le tarif kilométrique de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Les suppléments :

1) un supplément de **3,00 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

2) un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage pour chacun des bagages suivants :
1° ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'équipement extérieur
2° les valises, ou bagages de taille équivalentes, au-delà de trois valises, ou bagages de tailles équivalente, par passager

3) Aucun supplément « animal » ne peut être perçu pour la prise en charge des animaux. Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugles.

4) Aucun supplément ne pourra être facturé pour les appareillages des personnes handicapées.

Article 6 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 5 ainsi que les frais engendrés dans les zones de stationnement payant et des frais de péages en cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon.

Le conducteur de taxi devra placer son taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course.

Article 7 : Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

Article 8 : Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle de façon lisible et visible :

- l'ensemble des mentions prévues l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015,
- les conditions de la course d'approche
- les conditions d'application de la prise en charge et notamment reprendre la formule suivante : « *Quelle que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €* ».
- les conditions d'application du tarif « neige-verglas »
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - BP 52091 - 52904 CHAUMONT cedex 9.

Article 9 : Le compteur, au moment de l'installation du client dans le véhicule, ne doit pas indiquer un montant supérieur à la prise en charge, sauf à avoir pratiqué une course d'approche (trajet entre la station du taxi et le lieu de prise en charge).

Lorsque le client a demandé une course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique, en sus de la prise en charge, la somme correspondant à une « course d'approche » effectuée pour prendre en charge le client. Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, les principaux paramètres permettant de déterminer le prix final.

Article 10 : Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, une facture comportant les mentions prévues, notamment la TVA, à l'article L. 441-9 du code de commerce doit être délivrée. Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'un consommateur, une note comportant l'ensemble des mentions prévues l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 doit être remise.

Article 11 : La lettre majuscule N de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

Article 12 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 2023.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 52-2022-04-00079 du 11 avril 2022 est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 15 : Madame la Préfète de la Haute-Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 30 JAN. 2023

La Préfète



Anne CORNET

ANNEXE

1 - Si le lieu de destination coïncide avec la station ou un lieu de proximité de la station, et quelque soit le lieu de prise en charge :



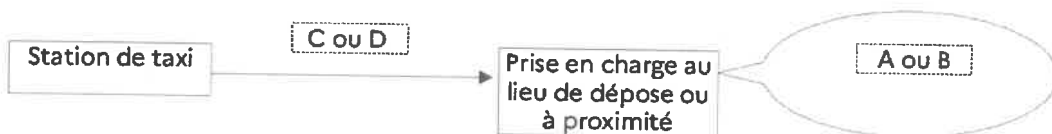
2 - Si le lieu de prise en charge est situé entre la station et le lieu de destination :



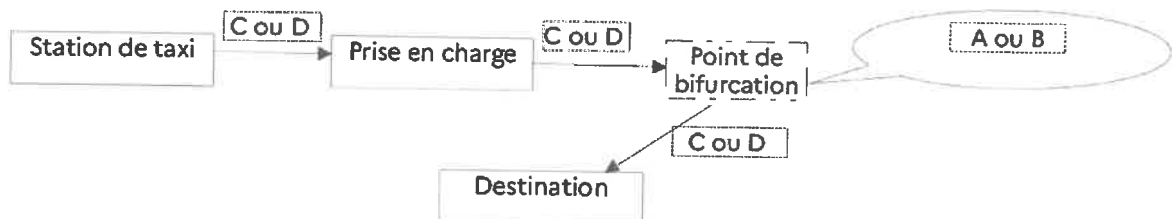
3 - Si la station est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination :



4 - Si le client demande un transport circulaire au départ du lieu de prise en charge et retour au lieu de prise en charge sans passer par la station, ni à proximité :



5 - Si dans la course réservée par le client se trouve une boucle circulaire avec un point de bifurcation :





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

5 rue de Lorraine
CS 10523
52011 Chaumont Cedex

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 affectant M. Olivier INVERNIZZI, Administrateur des finances publiques, à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00067 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier INVERNIZZI, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Olivier INVERNIZZI à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Décide :

À effet de suppléer M. Olivier INVERNIZZI dans l'exercice de ses fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec lui, la délégation qui lui est conférée par arrêté du 07 mars 2022 par la Préfète de la Haute-Marne, sera exercée par :

Mme Sabine MARIA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du Pôle « Ressources et Domaine » ;

Mme Yasmina MAATOUG, inspectrice des finances publiques, responsable du service Ressources humaines ;

M. Thomas TISIN, inspecteur des finances publiques, service Budget - Immobilier - Logistique ;

Mme Carine COGNON, contrôleuse principale des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

Mme Aurélie MASSET, contrôlease des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Cédric VAULOT, contrôleur des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique ;

M. Thierry BARRA, agent administratif principal des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier – Logistique.

M. BABOUILLARD Jérôme, agent administratif principal des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier – Logistique.

La présente décision prend effet le 01^{er} février 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chaumont, le 25 janvier 2023

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur adjoint de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne



Olivier INVERNIZZI



**DECISION N° 08/2023
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
PARCOURS PATIENT
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION 55/2022**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date 15 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n ° 26-2022 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 - Direction Chargée des Finances et du Parcours Patient

Délégation est donnée à Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont ; aux fins de signer les documents suivants :

- Direction des finances
 - Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières
 - Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission et de la facturation
 - Les actes d'état civil
 - Les décisions tarifaires
 - Les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses
 - Les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes aux comptes relevant du suivi direct par la Direction des finances
- Direction des usagers
 - Tous les courriers ou actes relevant de ses compétences

1.1. Direction des finances et admissions

1.1.1. Délégation est donnée à Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT - MALVY** directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour les CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont :

- Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission et de la facturation
- Les actes d'état civil
- Les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses
- Les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes aux comptes relevant du suivi direct par la Direction des finances

1.1.1.1 Délégation est donnée à Madame Corinne **BODEVING**, attachée d'administration hospitalière sur le CH de Saint-Dizier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT - MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, Et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH de Saint-Dizier :

- Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières
- Les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses
- Les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes aux comptes relevant du suivi direct par la Direction des finances

1.1.1.2 Délégation est donnée à Madame Nathalie **THEVENIN**, attachée d'administration hospitalière sur le CH de Vitry-le-François

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT - MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, Et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH de Vitry-le-François :

- Les actes relatifs à l'engagement ou la liquidation des dépenses (hors les dépenses de personnel)
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières

1.1.1.3 Délégation est donnée à Madame Isabelle **VERBRUGGHE**, adjoint des cadres sur le Vitry-Le-François

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT - MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, Et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH de Vitry-Le-François:

- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission et de la facturation
- Les actes d'état civil

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, Et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH de Saint-Dizier :

- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission et de la facturation
- Les actes d'état civil
- Les autorisations de transport
- Les bordereaux correspondant aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière et d'hébergement

1.1.1.5 Délégation est donnée à Monsieur Pascal **FLAMERION**, attaché d'administration hospitalière sur le CH de la Haute-Marne

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, Et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH Haute-Marne :

- Les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses
- Les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes aux comptes relevant du suivi direct par la Direction des finances
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières

1.1.1.6 Délégation est donnée à Madame Sylvie **FAVRE**, attachée d'administration hospitalière sur le CH de la Haute-Marne

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, Et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Pascal **FLAMERION**, attaché d'administration hospitalière sur le CHHM pour le CH Haute-Marne :

- Les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses
- Les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes aux comptes relevant du suivi direct par la Direction des finances
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières

1.1.1.7 Délégation est donnée à Madame Hatice **EROL**, adjoint des cadres sur le CH de la Haute-Marne,

Aux fins de signer, en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH Haute-Marne :

- Les actes d'état civil
- Les autorisations de transport
- Les bordereaux correspondant aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière et d'hébergement (budget principal et budgets annexes)

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont :

- Les bordereaux correspondant aux titres de recettes diverses
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des dépenses (hors les dépenses de personnel)
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières

1.1.1.9 Délégation est donnée à Madame Sandra **MARTENET**, adjoint administratif sur l'EHPAD Thiéblemont-Faremont,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Christophe **MOREL**, directeur adjoint des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont :

- Les actes d'état civil
- Les autorisations de transport
- Les actes relatifs à la gestion du bureau « accueil –admission-facturation »
- Les bordereaux correspondant aux titres de recettes relatifs à l'activité d'hébergement
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'accueil et de l'admission à la facturation

1.1.2. Délégation est donnée à Madame Meva **RASAMOEL**, responsable des finances et des admissions sur le site du CH Verdun Saint-Mihiel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH Verdun Saint-Mihiel :

- Les actes relatifs à l'ordonnement des recettes et des dépenses
- Les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes aux comptes relevant du suivi direct par la Direction des finances
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission et de la facturation
- Les actes d'état civil

1.1.2.1. Délégation est donnée à Monsieur Olivier **GOEURIOT**, adjoint des cadres hospitaliers sur le site du CH Verdun Saint-Mihiel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Meva **RASAMOEL**, responsable des finances et des admissions sur le site du CH de Verdun Saint-Mihiel, pour le CH de Verdun Saint-Mihiel :

- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation
- Les actes d'état civil

1.1.3. Délégation est donnée à Madame Séverine **HUSSON**, responsable des finances et des admissions sur le CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel :

- Tous les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission et de la facturation
- Les autorisations de transport
- Les actes d'état civil
- Les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses
- Les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes aux comptes relevant du suivi direct par la Direction des finances

1.1.3.1. Délégation est donnée à Madame Cindy **DODIN**, adjoint des cadres hospitaliers sur le CH Bar-Le-Duc Fains-Véel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Séverine **HUSSON**, responsable des finances et des admissions sur le CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel,

pour le CH de Bar-le-Duc Fains-Véel :

- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission et de la facturation
- Les autorisations de transport
- Les actes d'état civil

1.1.3.2. Délégation est donnée à Monsieur **Matthieu LARDENOIS**, attaché d'administration hospitalière sur le CH de Bar-le-Duc Fains-Véel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont et de Madame Séverine **HUSSON**, adjointe des cadres sur le CH de Bar-le-Duc Fains-Véel,

pour le CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel :

- Les actes d'état civil
- Les autorisations de transport
- Les certificats et décisions relatifs à la loi du 5 juillet 2011.

1.2 Direction des usagers

1.2.1 Délégation est donnée à Madame Maryline **GUINARD**, directrice des usagers de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice en charge des Finances et du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour tous les courriers ou actes entrant dans la limite de ses attributions.

1.2.2 **Pour les CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François et de Haute-Marne**

Délégation est donnée à Madame Fanette **ANCELOT**, responsable des usagers sur les CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François et de Haute-Marne,

2 Article 2 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

3 Article 3 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 23 janvier 2023. Elle annule la décision 55-2022 du 21 novembre 2022.

4 Article 4 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 23 Janvier 2023

Le Directeur Général,



Jérôme GOEMINNE